

JOURNAUX DES FORCES CANADIENNES (JFC)

IDENTIFICATION

DATE DE PUBLICATION : LE 11 AVRIL 2005

APPLICATION

1. La présente politique remplace l'O AFC 57-5. Elle s'applique aux membres des Forces canadiennes (FC), aux employés du ministère de la Défense nationale (MDN) et au Personnel des Fonds non publics, Forces canadiennes (FC).

AUTORITÉ APPROBATRICE

2. Cette politique est publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense (CEMD).

RENSEIGNEMENTS

3. Adresser toute demande de renseignements relative à l'interprétation et à l'application de la politique à la Direction des communications de l'Agence de soutien du personnel des Forces canadiennes (AS PFC).

APERÇU

4. Un journal militaire non officiel (JMNO), aussi appelé « journal des Forces canadiennes » (JFC), et ainsi appelé ci-après, est un journal d'information sous format électronique ou imprimé, autre qu'une publication officielle du MDN ou des FC, qui est publié sous l'autorité d'un commandant (cmdt) ou d'un commandant (local) de base, d'escadre ou d'unité et qui a pour objet de fournir des informations d'intérêt pour les membres de l'Équipe de la Défense du ministère de la Défense nationale (MDN) et leurs familles.

5. Le journal des Forces canadiennes représente une activité importante des BNP et en fait partie intégrante. Il vise à fournir l'information que requièrent les membres de l'Équipe de la Défense et leurs familles pour améliorer leur qualité de vie. Les journaux des Forces canadiennes doivent offrir en temps opportun et de manière exacte :

- a. des informations d'intérêt particulier pour les membres de l'Équipe de la Défense et leurs familles, qui ne sont pas facilement disponibles d'autres sources;
- b. des informations sur les règles, les règlements et les activités qui sont pertinents pour les membres de l'Équipe de la Défense et leurs familles.

VISION

6. Les JFC sont un outil de communication crédible qui fournit aux membres des FC et à leurs familles des informations d'actualité pertinentes et exactes relatives aux FC. Étant donné leur marché cible, leur professionnalisme et leur crédibilité, les JFC s'avèrent un outil de communication très attrayant pour les annonceurs éventuels. Les JFC contribuent de façon générale au moral, au bien-être et à la qualité de vie des membres des FC.

APPROBATION

7. La publication d'un journal des Forces canadiennes requiert l'approbation préalable du Chef d'état-major d'armée, suivant la chaîne de commandement appropriée. Dans le cas d'un journal publié outre-mer à l'appui des déploiements des FC, l'autorité approbatrice est le sous-chef d'état-major de la Défense (SCEMD). Les demandes d'approbation doivent inclure :

- a. le nom proposé;
- b. la fréquence de parution;
- c. le tirage;
- d. le mode de distribution;
- e. le plan d'activités (y compris les frais salariaux et les coûts d'exploitation non salariaux imputables aux FNP et à l'État, les recettes prévues, le public cible, la fréquence et le tirage).

8. Puisque les JFC sont une activité des BNP, l'autorité approbatrice doit informer le chef de la direction de l'ASPFC (CDir) (directeur général des BNP) lorsqu'un JFC est autorisé ou qu'il cesse de paraître en expliquant le motif de cette mesure et en précisant le nom du journal, le tirage et la fréquence de parution. Elle doit aussi en informer le SMA(AP) au QGDN.

ADMINISTRATION ET POLITIQUE RÉDACTIONNELLE

9. Les journaux des Forces canadiennes sont publiés sous la supervision d'un directeur-rédacteur en chef embauché ou affecté par le cmdt. Afin d'assurer l'intégrité du contenu rédactionnel et la crédibilité des JFC, et de suivre les pratiques courantes de l'industrie, les questions ayant trait au contenu rédactionnel et à la publicité seront gérées indépendamment. Le directeur-rédacteur en chef, par l'intermédiaire du rédacteur en chef (s'il y en a un) a la responsabilité du contenu du journal et, par l'intermédiaire de son personnel des ventes (s'il en a), a la responsabilité de la vente et du placement de la publicité. Le directeur-rédacteur d'un journal doit :

- a. veiller à ce que le ton, la présentation ainsi que la qualité et la lisibilité des articles répondent à des normes élevées;
- b. s'assurer que l'opinion exprimée par l'équipe du JFC reflète les politiques des FC, vise le bien-être et les intérêts des FC et se limite à la chronique éditoriale;
- c. se réserver le droit de refuser toute publicité locale, nationale ou régionale dont le contenu est inapproprié ou de nature controversée;
- d. s'assurer de fournir des informations à jour normalement demandées par l'industrie pour participer à des campagnes publicitaires nationales ou régionales lorsqu'il vend une campagne publicitaire à laquelle participent plusieurs JFC ou qu'il prend part à une telle campagne.

10. Le directeur-rédacteur en chef ne doit pas :

- a. publier des renseignements militaires classifiés;
- b. publier des annonces faisant la promotion de partis politiques;
- c. employer l'expression « publication officielle » ou laisser entendre que le journal des Forces canadiennes est une publication officielle;
- d. refuser indûment de participer à des campagnes publicitaires régionales ou nationales.

11. Lorsque le directeur-rédacteur en chef envisage de publier des articles ou des annonces publicitaires susceptibles de soulever la controverse, il doit aviser son cmdt qui doit exercer son jugement pour parvenir au meilleur équilibre entre le besoin d'informer les membres de l'Équipe de la Défense et leurs familles et l'impact possible sur les FC ou le MDN. Le cas échéant, le rédacteur en chef consultera l'officier des affaires publiques de la base/escadre/unité à titre de ressource.

BLOC-GÉNÉRIQUE

12. Chaque numéro d'un journal des Forces canadiennes doit mentionner :
- a. le nom du journal des Forces canadiennes;
 - b. un énoncé précisant que le journal des Forces canadiennes est autorisé par le cmdt et mentionnant le nom et le titre de ce dernier;
 - c. l'adresse postale;
 - d. l'adresse de courriel;
 - e. le tirage;
 - f. la date de parution;
 - g. la fréquence de parution;
 - h. un énoncé précisant que les points de vue et opinions exprimés dans le journal ne sont pas nécessairement ceux de l'ASPFC/Personnel des FNP, du MDN et des FC;
 - i. un énoncé selon lequel le rédacteur en chef se réserve le droit de refuser tout contenu rédactionnel ou publicitaire;
 - j. tout autre renseignement souhaité par le cmdt.

CONTENU PROTÉGÉ PAR UN DROIT D'AUTEUR ET MENTION DE SOURCE

13. Le JFC doit obtenir une approbation avant de reproduire tout contenu protégé par un droit d'auteur. Le contenu obtenu des Services d'information du MDN ou d'autres sources locales doit faire l'objet d'une mention de source appropriée. Les publications civiles peuvent reproduire le contenu des journaux des Forces canadiennes non protégé par un droit d'auteur, la mention de source étant de règle, mais doivent obtenir une approbation écrite des JFC pour publier tout contenu qui a été protégé par un droit d'auteur par un JFC.

POLITIQUE SUR LES LANGUES OFFICIELLES

14. Les journaux des Forces canadiennes doivent être publiés en conformité avec la politique des Forces canadiennes sur les langues officielles. Cette politique, énoncée dans le Manuel des politiques sur le bien-être et le maintien du moral des FC, précise que :

Les journaux militaires non officiels (connus sous le nom de « journaux des Forces canadiennes ») doivent être publiés en français et en anglais dans une proportion qui reflète de manière équitable la composition linguistique du milieu visé.

FINANCES

15. Dans la mesure où cela est possible et convenable, les journaux des Forces canadiennes doivent tenter d'assurer leur autonomie financière par leurs recettes publicitaires. Ils peuvent toutefois recevoir un soutien public en conformité avec la directive du VCEMD.

16. Les images et les photographies prises par le personnel de l'unité chargée de la photographie peuvent être mises à la disposition des journaux des Forces canadiennes qui peuvent les publier sans que les BNP payent des frais pour le temps ou le matériel photographique utilisé.

17. Les journaux des Forces canadiennes doivent être distribués à même les fonds publics aux unités de la réserve, aux membres des unités en poste à l'étranger et aux autres unités des FC ou aux organismes gouvernementaux qui en font la demande.

VOIE HIÉRARCHIQUE

18. Le directeur-rédacteur en chef de chaque JFC relève du cmdt, suivant la chaîne de commandement (habituellement par l'intermédiaire du gestionnaire des PSP). Afin de traiter de questions de politiques et d'administration, il doit respecter la voie hiérarchique établie. Il est autorisé à communiquer directement avec :

- a. le personnel du SMA(AP) au QGDN, sur des questions de politique rédactionnelle et de contenu rédactionnel et pour obtenir du soutien en ce qui a trait aux nouvelles, aux articles de fond, aux articles rédactionnels, aux photographies, aux illustrations et aux conseils techniques;
- b. le directeur des communications (D Comm) au QG ASPFC, ou son représentant désigné, sur les questions ayant trait à la politique, à la formation, à la conférence annuelle, aux pratiques rédactionnelles de l'industrie et au contenu rédactionnel touchant l'ASPFC;
- c. le directeur des communications (D Comm) au QG ASPFC, ou son représentant désigné, sur les questions de publicité nationale.

DISTRIBUTION AUX AUTORITÉS SUPÉRIEURES

19. Un exemplaire de chaque journal des Forces canadiennes doit être acheminé aux personnes et aux endroits suivants le jour de parution :

- a. sous-ministre adjoint (Affaires publiques) (SMA(AP))
- b. directeur -- Histoire et patrimoine (DHP)
- c. CDir QG ASPFC;
- d. directeur des communications (D Comm) QG ASPFC, ou son représentant désigné;
- e. officier des affaires publiques dans la base, l'escadre ou l'unité;
- f. bibliothèque de la base;
- g. commandant.

DOCUMENTS CONNEXES

- a. OAF 2-15 concernant la politique des FC sur les langues officielles
- b. Manuel du bien-être et du maintien du moral des BNP
- c. VCEMD 3/96